

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.

JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. I.

AVRIL 1879.

No. 3.

## DE L'AFFINITÉ ET DE SES EFFETS.

Des relations diverses ayant des conséquences juridiques plus ou moins graves peuvent exister entre les citoyens d'un même pays. Les plus importantes et les plus intimes de ces relations sont le mariage, la parenté et l'affinité.

Je dis en premier lieu le mariage, car cette relation intime et sacrée qui existe dans l'indissoluble union de l'homme et de la femme, n'est pas une parenté ni une affinité (1) dans le sens ordinaire.. “ *Virum et uxorem non esse inter se proprie affines, sed principium affinitatis et quasi stipitem, ex quo affinitatis gradus numerentur et distinguantur* (2).” Cette union intime qui de deux personnes fait une même chair, et

(1) Le Code de Procédure Civile, article 252, semble proclamer que l'union qui existe entre les époux est une véritable affinité.

Proudhon, *Traité de l'Etat des Personnes*, T. 1 page 360, dit que “ l'alliance ou l'affinité consiste dans les liens civils qui unissent, par le mariage, les époux entr'eux, et chacun d'eux avec les parents de l'autre.”

Voyez l'abbé André, *Cours de Droit Canon*, Vo. *Affinité* ou *Alliance*.

(2) Engel, *Jus Canonicum*, T. 3, page 99.